



## Règlement du Fonds d'embellissement de la Commune de Vuadens

Le Conseil général de Vuadens

vu

- la loi sur les finances communales (LFCO) du 22 mars 2018;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019
- le règlement des finances de la Commune de Vuadens (RFin) du 19 avril 2021

adopte les dispositions suivantes :

### Art. 1 But (art. 38 LFCo)

Le présent règlement a pour but la création d'un fonds d'entretien et de rénovation destiné au financement des travaux d'embellissement de la Commune.

### Art. 2 Financement

<sup>1</sup> Les entreprises mandatées pour la réalisation de travaux sur le territoire communal sont invitées par la Commune de lui verser un montant correspondant à 1 % du montant de la facture acquittée par la Commune.

<sup>2</sup> Le paiement de ces montants par les entreprises mandatées par la Commune se fait sur une base volontaire.

<sup>3</sup> Les montants ainsi récoltés auprès des entreprises sont affectés entièrement au Fonds faisant l'objet du présent règlement.

### Art. 3 Affectation

Les recettes affectées à ce fonds d'embellissement de la Commune visent à assurer un entretien régulier et/ou à de nouveaux investissements liés au patrimoine administratif de la Commune.

### Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté en séance du Conseil général du 15 décembre 2021

La secrétaire :

V. Margueron

Le Président :

P. Genoud

07 MAR. 2022

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le .....

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur